

Convention nationale, le 19 messidor an III-7 juillet 1795 :

« **Lanthenas** : Je demande que la parole soit accordée à Thomas Payne pour présenter des observations sur la Déclaration des droits et la Constitution.

Thomas Payne monte à la tribune, il est à côté du secrétaire, qui lit son travail ; le voici :

Citoyens, la cruelle maladie qui ne m'a point quitté, et qui me reste, depuis une fièvre maligne dont je fus attaqué pendant ma longue détention au Luxembourg, m'a empêché de me rendre à mon poste, dans le sein de la Convention, et c'est l'importance seule de l'objet de la discussion actuelle qui a pu me donner la force de m'y rendre aujourd'hui.

Un coup d'œil sur toutes les situations où je me suis trouvé, en conséquence de la révolution de France, pourra jeter, sur ce que j'ai à vous offrir aujourd'hui, la plus forte preuve de désintéressement, d'impartialité et de principes.

Je fus persécuté, en Angleterre, pour avoir défendu la révolution de France, et j'ai été emprisonné en France, dont j'ai défendu la révolution. Je fus en prison près de huit mois, durant le règne de la terreur, et j'y suis encore resté plus de trois mois après le 10 thermidor. Je dois cependant dire que je ne fus point persécuté par le peuple d'Angleterre, pas plus que je n'ai été emprisonné par le peuple de France. L'une et l'autre persécution ont été le fait du despotisme régnant dans l'un et l'autre pays. Mais, eussé-je été persécuté par le peuple lui-même, dans les deux pays, leur injustice n'aurait rien changé à mes principes, non plus qu'à ma conduite. Des principes qui peuvent être influencés par les circonstances n'ont point de fondements dans le cœur. Je vous ai présenté, il y a peu de jours, par la voie ordinaire de la distribution, un petit écrit intitulé Dissertation sur les premiers principes du gouvernement. Cet écrit fut commencé il y a plusieurs mois; je le destinais au peuple de Hollande, qui commençait alors une révolution dans le système de son gouvernement, bien plus qu'au peuple français, qui avait déjà depuis longtemps effectué ce changement. Mais il est dans la constitution qui vous est présentée quelques articles, et dans le rapport qui l'a précédée quelques points d'une apparence tellement rétrograde des véritables principes de la liberté, qu'ils rendent ce même travail, fait dans une autre vue, applicable à la circonstance, et c'est ce qui m'a déterminé à vous le présenter.

S'il est quelque faute dans le plan de constitution, il est bien mieux de la découvrir maintenant, plutôt que d'attendre ses pernicious effets; car c'est une chose certaine que le plan de constitution qui vous est présenté ne réunit point tout le peuple de France au soutien de la Révolution. Il détache, au contraire, d'elle une bonne portion du peuple; il l'en sépare, et lui ôte tout intérêt de la soutenir.

C'est une chose aisée, en théorie et sur le papier, d'ôter les droits de citoyen à la moitié du peuple d'un pays; mais l'exécution n'en est pas toujours praticable, et il est souvent très dangereux de le tenter.

J'en viens aux observations que j'ai à présenter; elles seront en petit nombre et serrées.

Une Constitution, à mon avis, est composée de deux parties: le principe et l'organisation ; et c'est une chose aussi indispensable qu'essentielle que l'organisation corresponde au principe ; ce qui n'est

pas le cas du plan de constitution qui vous est soumis.

Le premier article du titre II dit :

"Tout homme né et résidant en France, qui âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la république, et qui paie une contribution quelconque, foncière ou personnelle, est citoyen français".

On pourrait ici demander, puisque ceux-là seuls doivent être reconnus citoyens, quel nom aura le reste du peuple. Je veux parler de cette portion sur laquelle retombent tous les travaux, et sur laquelle tombera, par la suite la charge des taxes indirectes. Cette portion-ci, dans la composition de la société, est fort au dessus de celle où il n'y a d'autre mérite que d'être oisif propriétaire du sol; car qu'est le sol sans culture, et que sont les productions sans manufactures ? Mais je reviens à mes observations.

En premier lieu, cet article est une violation des trois premiers articles de la Déclaration des droits en tête de la constitution.

Le premier article de la Déclaration des droits dit :

"Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits".

Mais l'article de la constitution que je relève donne pour but de la société, non pas un bonheur commun ou le bonheur de tous, mais le bonheur partiel ou le bonheur d'une partie seulement; et il fait que le gouvernement ne serait institué que pour garantir les droits de cette partie seulement, à l'exclusion du reste.

Le second article de la Déclaration des droits dit :

"Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété."

Mais l'article de la constitution que je relève rétablit l'inégalité ; les personnes exclues par cette inégalité n'ont ni liberté, ni sûreté contre l'oppression; elles sont entièrement laissées à la volonté et à la merci du reste.

Le troisième article de la Déclaration des droits dit :

"La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui".

Mais l'article de la constitution que je relève franchit cette barrière ; il fait que la liberté d'une partie de la société agit pour enlever la liberté de l'autre.

Ayant ainsi montré la contradiction qui existe entre cet article et la Déclaration des droits, je continuerai mes remarques sur cette partie du même article, qui fait, de la contribution directe, une condition nécessaire pour établir le droit de cité.

Un raffinement moderne sur l'objet du revenu public a distingué les taxes ou contributions en deux classes, les directes et les indirectes, sans pouvoir fixer leur point de séparation; et en effet n'y en a-t-il pas.

On appelle taxes indirectes celles qui retombent sur le consommateur de certains articles sur lesquels l'impôt est mis, parce que leur prix le renfermant le consommateur le paie sans s'en apercevoir.

Mais le cas est le même dans la taxe territoriale, car le propriétaire du fonds rejette l'imposition sur le fermier, dans le prix qu'il demande pour la location : le fermier la rejette de la même manière sur

le meunier, dans le prix qu'il demande du grain. Le meunier la rejette sur le boulanger, dans le prix qu'il fait de la farine, et le boulanger la fait supporter au consommateur, dans le prix auquel il établit le pain. L'impôt territorial, quoiqu'il soit appelé taxe directe, est donc indirect dans tous ses effets : le propriétaire du fonds ne paie de cette taxe que dans la proportion de la quantité de pain et des autres articles qu'il consomme dans sa famille: tout le reste est payé par la masse de la société, ce qui renferme chaque individu d'une nation. La distinction des taxes directes et indirectes peut offrir quelques avantages dans la tenue des comptes d'une trésorerie; mais elle ne peut offrir ni bases ni principes dans une constitution.

En outre de cette objection, l'article que je relève laisse le droit de cité entièrement flottant, car il laisse à la volonté et au plaisir des législatures de dire qui sera citoyen, et qui ne le sera pas, par le nom qu'il plaira de donner à une taxe, soit directe soit indirecte, ou par la manière dont elles feront lever les impôts. Un fermier qui cultive une grande ferme en location, le marchand et le manufacturier, qui emploient leurs capitaux dans leurs entreprises diverses, pourront alors ne point arriver à la circonscription de citoyen; tandis que l'homme le plus paresseux et le plus insignifiant, qui possédera un petit nombre d'arpents de terre, ou bien une petite maison, les dominera, et se targuera, près d'eux, de son droit de cité.

Ce fut un des vices de l'ancien règne, une des causes principales de la faiblesse de la France et de son discrédit, que l'avilissement où l'on tenait chez elle le commerce et les manufactures ; et cependant, après une si forte expérience sur cet objet, l'article que je relève ramène le même vice.

J'en viens maintenant au second article du même titre, par lequel je terminerai mes observations. Le second article dit :

"Sont citoyens de la république, sans aucune condition de contribution, les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la cause de la liberté".

Cet article a tout l'air d'un expédient pris pour se tirer d'une difficulté dangereuse, dans laquelle le comité s'est précipité le premier. Quand les hommes se départent d'un principe, il arrive toujours qu'ils sont obligés d'avoir recours à des expédients; et, comme il n'arrive jamais que l'expédient remplisse la place du principe, il en faut un second pour corriger le premier; ainsi de suite, jusqu'à ce que l'embarras se montre si grand, que le seul moyen de salut qui reste est de retourner au principe que l'on avait abandonné.

Tel est exactement le cas de ce second article. Ce n'était point, en effet, pour lui-même seulement, mais pour ses enfants, que le citoyen français des premiers jours de la révolution (car alors chacun était citoyen) marcha comme soldat aux frontières et repoussa l'étranger. Ce n'était pas uniquement pour être lui même libre, le restant de sa propre vie, mais pour qu'il pût laisser un héritage de liberté à ses enfants et que ceux-ci le transmissent aux leurs. S'il revient aujourd'hui, il n'a plus qu'à leur dire: je n'ai point d'héritage de liberté à vous laisser, le droit en meurt avec moi. C'est ainsi que cet article, adopté comme un expédient, manque à ce qu'on en attendait; car tandis qu'il amuse le soldat il torture le père, en faisant ce père le père d'une race esclave.

Citoyens, on vous parle beaucoup d'insurrections; il est impossible que personne les déteste plus que moi: mes écrits, ma conduite, montrent en moi un homme attaché à l'ordre et à la justice...

C'est l'inquiétude que j'éprouve pour l'honneur et le plein succès de la révolution, qui me porte à

manifester ici mes sentiments. Je n'y ai pas d'autre intérêt que celui que prend mon coeur au bonheur de l'homme. La révolution, par rapport à moi personnellement, a été une cause de souffrances et de perte, que je n'entreprendrai pas de vous décrire, et que je ne veux pas que vous répariez.

Mais relativement au point que je vous soumetts, je ne puis m'empêcher de vous donner mon avis ; mon propre jugement m'a convaincu que, si vous faites tourner la base de la révolution, des principes à la propriété, vous éteindrez tout l'enthousiasme qui a jusqu'à présent soutenu la révolution, et vous ne mettrez à sa place rien que le froid motif du bas intérêt personnel, incapable d'animer, qui se fanera encore et dégènera en une insipide inactivité.

Mais, mettant à part toutes considérations, c'est une chose essentielle que la partie organique de la constitution s'accorde avec les principes ; et, comme cela ne paraît pas le cas du plan qui vous est présenté, il vous serait mieux de la renvoyer à une commission qui serait chargée de l'examiner, comparativement à la Déclaration des droits, pour marquer les endroits où ils sont en opposition, et préparer les amendements qui les rendront conformes l'un à l'autre.

Ce discours excite souvent les murmures.

On demande l'impression. Des membres s'y opposent avec force.

Charlier : Le nœud de la constitution est dans les phrases de T. Payne. Vous ne voulez pas de la monarchie, ni d'une république aristocratique; je ne vois donc pas pourquoi on rejetterait l'impression.

Daunou : Ce n'est sûrement pas pour accuser la commission, mais seulement pour prémunir le peuple contre les manœuvres des aristocrates et des royalistes, que Charlier a dit que la Convention ne voulait ni monarchie ni république aristocratique.

Charlier : Ah, c'est cela tout pur.

Daunou : Jamais de telles idées n'ont été ni dans l'intention, ni dans le projet de la commission.

Après quelques débats, la Convention passe à l'ordre du jour sur la demande d'impression, en le motivant sur ce que tous les députés sont autorisés à faire imprimer leurs opinions sur le projet de constitution. »

(*Le Moniteur*, réimpr, t. 25, pp. 171-172, cf. Yannick Bosc, *Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la Déclaration et la Constitution de l'an III*, Thèse de l'Université de Provence, 2000)